



• Fondation l'Astre  
a/s André Lemelin  
136, 1ere Avenue  
Verdun, QC H4G 2V4

100624  
NE: 138682174

Le 8 décembre 1997

Objet: Fondation l'Astre

Monsieur,

La présente fait suite à nos lettres du 28 février et 30 avril 1997, dont vous trouverez copies ci-jointes. La première lettre avait alors pour but de vous informer que nous avions des raisons de croire que l'organisme ne se conformait pas à certaines exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «Loi»). La deuxième lettre vous a été acheminée pour vous rappeler que, nous étions en attente de votre engagement écrit qui devait être soumis dans les 30 jours de la lettre du 28 février 1997.

Puisqu'aucun engagement n'a été soumis, je désire vous aviser qu'en vertu de l'autorité conférée au Ministre par le paragraphe 168(1) de la Loi, et qui m'est déléguée en vertu du paragraphe 900(8) du Règlement, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme. En vertu du paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la Gazette du Canada:

«Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la Gazette du Canada:

1006246-01 (Numéro d'enregistrement)  
138682174 (Numéro d'entreprise)  
Fondation l'Astre  
Verdun, Québec».

Si vous désirez en appeler du présent avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance en vertu des paragraphes 172(3) et 180(1) de la Loi, vous devrez déposer un avis à la Cour d'appel fédérale dans les trente (30) jours de la date d'expédition de la présente lettre par courrier recommandé. L'adresse de la Cour d'appel fédérale est la suivante:

Edifice de la Cour Suprême  
Rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9

A la date de révocation de l'enregistrement, l'organisme de bienfaisance perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie qu'il devient une entité imposable sous la partie I de la Loi et ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt. De plus, l'organisme peut être assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la Loi.

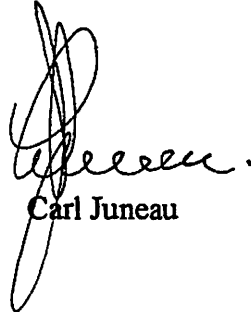
A titre de référence, nous incluons une copie des dispositions décrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Finalement, advenant que l'organisme de bienfaisance reçoive un revenu après la révocation de son enregistrement, une déclaration d'impôt sur le revenu des corporations ou fiducies (formule T2 ou T3 respectivement) devra être produite en vertu de l'alinéa 150(1)a) de la Loi. Nous aimerions souligner que la définition d'un organisme sans but lucratif est indiquée à l'alinéa 149(1)l) tandis que le paragraphe 149(12) décrit les exigences liées à la production des déclarations de renseignements.

N'hésitez à communiquer avec moi-même au [REDACTED] ou avec madame Ginette Bouchard-Forgues au [REDACTED] pour toute information supplémentaire à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim de la Division  
des organismes de bienfaisance



Carl Juneau

Pièces jointes



Your file Votre référence

Our file Notre référence

Conseils et Vérification Canada  
685, Cathcart  
Pièce 801  
Montréal, Québec H3B 1M7

310562 4001 51307

RECEIVED 28 1997

Fondation l'Astre  
A/S Pierre Rivest



Cher monsieur,

**Objet: Vérification d'organisme de charité - période fiscale 1995**  
**No d'enregistrement: 1006246-01**

---

Nous avons maintenant terminé la vérification des activités ainsi que des livres et registres de la Fondation l'Astre.

Pour être en mesure de conserver son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, l'organisme doit se conformer à toutes les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. Les résultats de notre vérification indiquent que l'organisme n'a pas rencontré ces exigences de manière suivante:

1. Livres et registres

Le paragraphe 230(2) de la Loi stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes à une adresse au Canada, enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui, qui contiennent ce qui suit:

- des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme en vertu de la présente loi;
- un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme (la copie du reçu gardée en mémoire informatique est considérée comme un "double");

- d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi.

Notre vérification a révélé ce qui suit:

- a) Notre examen des reçus officiels, afin de les retracer aux bordereaux de dépôts, ne s'est pas avéré satisfaisant: sur onze reçus sélectionnés, les montants de seulement trois reçus ont été retracés aux bordereaux de dépôts. De plus, un de ces trois reçus contenait le nom d'un particulier et l'adresse d'une banque.
- b) Les dépenses doivent être appuyées par des pièces justificatives adéquates.

Notre vérification a révélé que les factures étaient éparpillées dans plusieurs enveloppes. Nous avons pu concilier certaines factures avec les montants inscrits au grand-livre. Cependant, les seules pièces justificatives que l'organisme nous a fourni pour supporter plusieurs dépenses sélectionnées pour vérification à partir du grand-livre sont les chèques oblitérés.

D'autre part, la plupart des factures vues dans les diverses enveloppes ne sont inscrites dans aucun registre comptable. Ces factures payées au comptant couvraient des dépenses d'essence et d'entretien de voiture, d'épicerie, de frais de bureaux et de médicaments. Nous avons aussi noté que le total des chèques faits à la petite caisse est de 1 392\$, ce qui est inférieur au montant total des factures que nous avons vues.

- c) Pour amasser des fonds, l'organisme a organisé des bingos hebdomadairement. Selon les états financiers, les revenus nets des bingos étaient de 18 015\$. Les seuls documents disponibles pour justifier les fonds alloués à cette activité sont des rapports de recettes et déboursés. Conséquemment, nous n'avons pas pu vérifier si des feuillets d'information avaient été émis aux employés des bingos.

## 2. Déclaration T3010

- a) La période financière de la déclaration doit correspondre à la période financière de ses états financiers. Notre vérification a révélé que la déclaration de l'organisme couvrait la période du 1er janvier au 31 décembre 1995 alors que ses états financiers et ses registres comptables couvraient la période du 1er mars 1995 au 29 février 1996. Selon la demande d'enregistrement de l'organisme, la période fiscale de l'organisme se termine au 31 décembre. Si l'organisme veut changer la fin de son exercice financier, il doit en demander l'autorisation par écrit à Revenu Canada.

- b) Conformément au paragraphe 149.1 (14) de la Loi de l'impôt, l'organisme doit produire une déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés accompagnée des annexes pertinentes, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier

Notre vérification a révélé que les annexes 1 et 2 requises n'avaient pas été soumises avec la déclaration T-3010.

### 3. Feuillets d'information

Le Règlement 200 de la loi de l'impôt sur le revenu stipule que les salaires, les honoraires et autres avantages doivent être rapportés sur les feuillets prescrits.

Notre vérification a révélé que l'organisme a versé à son président des montants totalisant 4 050\$ à titre de remboursement de dépenses et 2 154\$ à titre de location de voiture en 1995. Les seules pièces justificatives fournies par l'organisme sont les chèques oblitérés. Aucun compte de dépenses, ni registre de déplacements n'ont été produits. Ces montants n'ont pas été rapportés sur un feuillet T4.

Notre vérification a aussi révélé qu'au début de l'exercice financier, l'organisme avait une dette de 11 000\$ envers le trésorier de l'organisme. Cette dette fut réduite à 9 000\$ en fin d'exercice. L'organisme a payé des intérêts de 2 250\$ à cet administrateur sans émettre de feuillet T5 à cet effet. L'organisme n'a pu nous fournir aucune pièce justificative relative à ce prêt.

### 4. Adresse de l'organisme

Veillez noter que suite à votre récent déménagement, vous devez informer Revenu Canada de votre nouvelle adresse et celle-ci devra dorénavant apparaître sur les reçus officiels.

Nous vous prions de faire suivre d'ici 30 jours de la date de la présente, un engagement écrit indiquant comment l'organisme prévoit solutionner les problèmes ci-haut indiqués. S'il-vous-plaît faire parvenir l'engagement à M. Rhéal Dorval, Assistant directeur, Section de la vérification, Division des organismes de bienfaisance, 400 rue Cumberland, Ottawa, Ontario, K1A 0L8.

Si vous désirez des renseignements additionnels, s'il-vous-plaît téléphoner au



Nous désirons également vous aviser que même si la vérification est maintenant terminée ceci ne doit pas être considéré comme vous donnant la permission de détruire les livres et les registres de l'organisme.

Nous vous remercions de votre généreuse collaboration au cours de la vérification.

Bien à vous,

A handwritten signature in cursive script that reads "Raymond Châles".

Raymond Châles  
Gestionnaire  
Conseils et Vérification Canada